

**SPF SANTE PUBLIQUE,
SECURITE DE LA CHAINE
ALIMENTAIRE ET ENVIRONNEMENT**

Bruxelles, le 09/03/2006

**Direction générale de l'Organisation
des Etablissements de Soins**

**CONSEIL NATIONAL DES
ETABLISSEMENTS HOSPITALIERS**

Section «Programmation et Agrément»

Réf. : CNEH/D/260-3 (*)

AVIS ASSOCIATION

Pour le Pr. J. Janssens, Président,
Le secrétaire,

C. Decoster

(*) Cet avis a été ratifié par le Bureau spécial du 9 mars 2006

Le Conseil national des établissements hospitaliers a été saisi d'une demande d'avis du Ministre Demotte, du 27 octobre 2005, concernant les dispositions dérogatoires de l'article 76sexies de la loi sur les hôpitaux et l'arrêté royal du 25 avril 1997 relatif à l'association.

Un groupe de travail, sous la présidence de M.Luc Van Roye a été créé. Ce groupe s'est réuni le 12 janvier, le 31 janvier et le 23 février 2006.

A/ Les avis précédents

Le Conseil national rappelle ses avis du 18 juillet 1996, du 9 janvier 1997 et du 16 décembre 1999.

B/ Considérations

Le Conseil national préconise, de manière générale, d'encourager toutes les formes de collaboration entre les hôpitaux.

Plus spécifiquement, le Conseil national préconise de créer ou de maintenir aussi souples que possible les possibilités visant à mettre en place les associations.

C/ Proposition d'avis

1. Exceptions et dérogations à l'article 76sexies :

Le Conseil national rappelle ses avis précédents et précise les éléments suivants.

- Le Conseil national estime qu'il n'y a pas lieu de prévoir de dérogations générales à l'article 76sexies.
- Cependant, le Conseil national prendra en considération, pour la formulation des avis relatifs aux services hospitaliers, fonctions hospitalières et programmes de soins, la possibilité d'exceptions et/ou de dérogations spécifiques à l'article 76sexies, et ce en fonction d'éléments tels que la présence physique du patient.
- Pour cet avis, le Conseil national envisagera concrètement les normes auxquelles une association qui gère un programme de soins, une fonction ou un service doit répondre, et les normes auxquelles les éventuels sites doivent répondre, en particulier en ce qui concerne l'évaluation de la qualité.

2. Adaptation de l'arrêté royal du 25 avril 1997

Propositions

Le Conseil national estime que les partenaires d'une association ont le libre choix de créer ou non une personnalité morale et il insiste sur la nécessité d'adapter la définition de l'association à l'article 2, 1°.

Le Conseil estime que le concept de zone d'attraction doit être analysé dans le cadre de la demande d'avis du Ministre concernant la problématique des « bassins de soins ».

A la suite de l'introduction de l'article 76sexies, l'article 6 doit être supprimé, vu que ces deux articles sont contradictoires.

Le Conseil estime qu'il faut associer la réglementation en matière de coût, comptabilité et communication des données aux éventuels avantages et encouragements afférents à la création d'associations. Par conséquent, le Conseil propose de supprimer les articles 7 et 8 et d'examiner d'éventuelles dispositions de remplacement au sein du groupe de travail mixte, qui examine les encouragements financiers.

Le conseil estime que les hôpitaux participant ont pour mission d'établir la structure interne d'une association, et qu'ils doivent avoir une grande liberté de gestion à cet égard. Par conséquent, le Conseil propose de supprimer les articles 10 à 15, étant entendu que le renvoi aux compétences du conseil médical figure à l'article 16.

Le Conseil propose d'adapter également l'article 16 en fonction de la nécessité précitée d'encourager les associations, en réduisant les obligations administratives et en accroissant la liberté de gestion. Ces modifications concernent quelques ajouts et suppressions.

Vu le caractère incompréhensible de l'article 17, le Conseil propose de le supprimer.

Adaptations

L'article 2,

1° Association : la collaboration durable, juridiquement formalisée, avec ou sans une personnalité juridique propre, au choix des partenaires entre deux ou plusieurs hôpitaux, axée sur l'exploitation conjointe d'un ou de plusieurs programmes de soins, services, fonctions, sections hospitaliers, services médicaux, agréée par le Ministre qui a l'agrément des hôpitaux dans ses attributions;

2° Inchangé

3° Supprimer

4° Inchangé

Les articles 3 et 4 : Inchangés

Les articles 5 à 15: Supprimer

Art. 16. Les gestionnaires des hôpitaux participants concluent un accord, dénommé 'accord d'association', devant être approuvé par le Ministre qui a l'agrément dans ses attributions.

Dans le cadre d'un accord d'association, les matières suivantes sont au moins réglées :

1° Inchangé

2° Inchangé

3° Inchangé

4° Inchangé

5° Supprimer

6° Inchangé

7° la composition, les compétences et le fonctionnement des organes de gestion

8° l'organisation et la coordination de l'activité administrative

9° *la structuration, l'organisation et la coordination de l'activité médicale en tenant compte des compétences des conseils médicaux.*

10° le cas échéant, le mode de structuration de l'activité infirmière.

11° Inchangé

12° Inchangé

13° Inchangé

14° Inchangé

15° Inchangé

Art.17 Supprimer

Art.18 Inchangé